

Déontologie et Ethique du Bilan de Compétences

MAJ 25/08/22

La loi définit le Bilan de Compétences comme une action permettant à des salariés ou demandeurs d'emploi « d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation » (Art. L900-2 du Code du Travail).

Notre société s'engage à :

1. Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle par le **respect de la personne humaine**, indépendance de jugement et d'action, **honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle** (Art. 226-13 et 226-14 du Code Pénal)
2. Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande
3. S'assurer du **consentement du bénéficiaire** : un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire, volontairement exprimé. Le refus d'un salarié de consentir à un Bilan de Compétences ne constitue, ni une faute, ni un motif de licenciement (Art. L900-4-1 du Code du Travail).
4. Etablir une **convention** formalisant les modalités de réalisation du Bilan. La convention est signée par le bénéficiaire, le prestataire et le financeur. Ce dernier peut être l'employeur lorsque le Bilan est effectué au titre du plan de formation de l'entreprise, ou l'organisme paritaire financeur du Bilan. Cette convention est bipartite lorsque le bénéficiaire prend en charge l'intégralité du coût de son Bilan.
5. Mettre en place une démarche d'accompagnement reposant sur la **qualité de la relation instaurée, l'écoute et l'utilisation d'outils ciblés** selon le besoin du bénéficiaire.
6. Créer les conditions pour que le bénéficiaire soit **acteur** de son Bilan de Compétences
7. Respecter la **confidentialité** des échanges, des résultats et de la synthèse du Bilan. La synthèse pourra être transmise à l'employeur uniquement avec l'accord écrit du bénéficiaire.
8. Réaliser les **3 phases** du bilan comme prévu par les textes législatifs et réglementaires (Art. R 6313-4 du décret du 28 décembre 2018).
9. Remettre au bénéficiaire une **synthèse écrite** reprenant les éléments essentiels du Bilan. Celle-ci est soumise au bénéficiaire pour d'éventuelles observations avant sa rédaction finale et sa transmission.
10. Adopter une **posture bienveillante, neutre** sans jugement pendant l'accompagnement du bénéficiaire.
11. Répondre aux besoins du bénéficiaire par un niveau d'expertise et de connaissance en lien avec la prestation demandée.
12. Faire évoluer la pratique des intervenants grâce à des actions **d'analyse de la pratique professionnelle, la supervision et la formation continue.**